



Numéro de répertoire <b>2018/ 005990</b>
Date du prononcé <b>02 MAI 2018</b>
Numéro de rôle <b>17/4198/A</b>
Numéro audiorat : <b>17/3/07/252</b>
Matière : <b>CPAS aide sociale</b>
Type de jugement : <b>jugement définitif contradictoire</b>

#### Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Liquidation au fonds : OUI**  
(loi du 19 mars 2017)

# Tribunal du travail francophone de Bruxelles 14ème Chambre Jugement

**EN CAUSE :**

**Monsieur K H**,  
résidant , représenté par le C.H.U. BRUGMANN, dont  
le siège social est sis Place A. Van Gehuchten, 4 à 1020 Bruxelles,  
partie demanderesse, comparaisant par Me Richard VANWYNSBERGHE loco  
Me Nathalie UYTENDAELE et Me Marc UYTENDAELE, avocats dont le cabinet est  
sis Rue de la Source, 68 à 1060 Bruxelles ;

**CONTRE:**

**Le Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek, ci-après en abrégé, le CPAS de  
Schaerbeek,**  
dont les bureaux sont sis Boulevard Auguste Reyers, 70 à 1030 Schaerbeek,  
partie défenderesse, comparaisant par Me Virginie DODION, avocat, dont le cabinet  
est sis Rue Lesbroussart, 89 à 1050 Bruxelles ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

**I. PROCEDURE**

1. Le Tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- la requête introductive d'instance déposée par Monsieur H ,  
représenté par le C.H.U. Brugmann, le 29 mai 2017 ;
- l'ordonnance en application de l'article 747, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du code judiciaire,
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par le C.P.A.S. de  
Schaerbeek le 29 décembre 2017 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par  
Monsieur H , représenté par le C.H.U. Brugmann, le 30 janvier  
2018 ;
- les pièces déposées par les parties ;
- le dossier de l'auditorat du travail.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience  
publique du 28 mars 2018, à laquelle Madame Florence MICHIELS, Substitut de  
l'Auditeur du Travail, a rendu un avis oral auquel les parties ont pu répliquer.

A l'issue des débats, l'affaire a été prise en délibéré.

## II. OBJET DU RECOURS

2. Selon sa requête introductive d'instance, Monsieur H demande au tribunal de :

- mettre à néant la décision du C.P.A.S. de Schaerbeek du 28 février 2017,
- condamner le C.P.A.S. de Schaerbeek à prendre en charge ses frais d'hospitalisation au C.H.U. Brugmann depuis le 1<sup>er</sup> février 2017.

La condamnation aux déperis et un jugement exécutoire sont également demandés.

3. Selon ses conclusions additionnelles et de synthèse du 30 janvier 2018, Monsieur H demande au tribunal, outre la réclamation visée dans la requête comme il est dit ci-dessus, avant dire-droit, si par impossible le tribunal devait estimer que le C.H.U. Brugmann était dans l'impossibilité de le représenter en faisant, à cette fin, appel au conseil de son choix, interroger la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

*«L'article 728 du code judiciaire interprété en ce sens que le mandataire contractuel d'un justiciable ne pourrait faire appel à un conseil pour représenter son mandant en justice alors que le mandataire judiciaire ou légal (tels que le curateur, le tuteur ad hoc ou l'administrateur de biens) y est autorisé sur pied de cette disposition, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »*

## III. FAITS A L'ORIGINE DU RECOURS

4. Les principaux faits pertinents de la cause peuvent être décrits comme suit, d'après les dossiers produits par les parties et les précisions données au cours des débats.

5. Monsieur H, né le 1977, est de nationalité ukrainienne.

Il arrive en Belgique le 9 décembre 2016 muni de son passeport ukrainien et d'un visa touristique valable du 22 novembre 2016 au 23 mars 2017. Il semble qu'il ait résidé antérieurement en Belgique et bénéficié d'une aide au retour.

Il réside avec son épouse à Schaerbeek.

6. Le 1<sup>er</sup> février 2017, Monsieur H est hospitalisé en urgence au C.H.U. Brugmann.

Le 3 février 2017, le C.H.U. Brugmann effectue une enquête sociale dans le cadre de l'hospitalisation d'urgence dont il résulte que Monsieur H est sans ressource, son épouse travaillant « *de temps en temps* » et qu'il demande l'aide du C.P.A.S. de Schaerbeek pour la prise en charge de ses frais d'hospitalisation.

Par une convention signée le même jour, Monsieur H donne mandat au C.H.U. Brugmann,

*« d'introduire une demande d'aide sociale sous la forme de l'aide médicale pour la prise en charge de tous les frais et honoraires liés à cette prise en charge auprès des organismes compétents.*

*Il charge également le mandataire, qui l'accepte, d'introduire en son nom, tous recours administratifs et/ou judiciaires contre les décisions de refus d'octroi de cette aide sociale et contre les absences de décision dans les délais légaux et réglementaires. »*

Le 8 février 2017, le C.H.U. Brugmann transmet l'enquête sociale au C.P.A.S. de Schaerbeek.

Le 28 février 2017, le C.P.A.S. de Schaerbeek adresse au C.H.U. Brugmann un déclinatoire de prise en charge des soins de santé au motif que *« l'indigence de l'intéressé est non établie »*.

7. Le même jour, le C.H.U. Brugmann introduit auprès du C.P.A.S. de Schaerbeek une demande d'aide médicale urgente pour Monsieur H précisant que celui-ci *« est actuellement hospitalisé et n'est pas en mesure de se déplacer à votre CPAS au vu de son état de santé »* et ce pour une durée indéterminée.

Le 30 mars 2017, dans le cadre d'une enquête sociale du C.H.U. Brugmann, Monsieur H réitère sa demande de voir ses frais d'hospitalisation pris en charge par le C.P.A.S. de Schaerbeek (Pièce 9.4 du dossier administratif).

Le 6 avril 2017, le C.P.A.S. de Schaerbeek adresse au C.H.U. Brugmann un nouveau déclinatoire de prise en charge des soins de santé au motif que *« le CPAS a fait une enquête sociale concluant à la solvabilité de l'intéressé »*.

8. Le 29 mai 2017, Monsieur H représenté par le C.H.U. Brugmann, saisit le tribunal comme il est dit ci-dessus.

9. Le 9 juin 2017, le C.P.A.S. de Schaerbeek accuse réception d'une nouvelle demande d'aide médicale urgente signée par Monsieur H. Le C.P.A.S. remet une liste de *« documents nécessaires à l'examen de la demande »*, signée également par Monsieur H (Pièces 13 et 14 du dossier administratif).

Par courriel du 21 juin 2017, le C.H.U. Brugmann adresse au C.P.A.S. de Schaerbeek deux *« attestations d'aide médicale urgente à procurer à un étranger sans permis de séjour légal »* respectivement pour Monsieur H et pour son épouse

Le 22 juin 2017, Madame TALON, médiatrice de terrain au sein du C.H.U. Brugmann, se présente au C.P.A.S. de Schaerbeek pour solliciter une aide médicale urgente pour Monsieur H. Elle est munie d'une attestation du docteur WARIN, médecin généraliste hospitalier, qui indique que *« Pour le moment Mr est en incapacité de se*

déplacer, dès lors Mme Talon est autorisé à le représenter pour toute démarche administrative ».

Le 5 juillet 2017, le C.P.A.S. de Schaerbeek décide de ne pas octroyer d'aide médicale urgente à Monsieur H. à partir du 9 juin 2017, au motif que « l'enquête sociale n'a pu déterminer votre résidence effective sur le territoire de Schaerbeek. Il en résulte donc que les conditions d'octroi ne sont pas réunies. »

10. Le 14 juillet 2017, Monsieur H. et son épouse se présentent au C.P.A.S. de Schaerbeek pour y formuler une nouvelle demande d'aide médicale urgente.

Le 20 juillet 2017, le C.P.A.S. de Schaerbeek effectue une visite au domicile de Monsieur H. Le rapport social indique que cette visite est concluante.

Le 1<sup>er</sup> août 2017, le C.P.A.S. de Schaerbeek octroie une carte médicale à Monsieur H. pour la période du 14 juillet 2017 au 1<sup>er</sup> février 2018 et à son épouse pour la période du 21 juin 2017 au 1<sup>er</sup> février 2018.

11. La présente cause est introduite à l'audience de la chambre des vacations du 1<sup>er</sup> août 2017. Les parties y déposent une demande conjointe de fixation.

12. Par une convention signée le 26 octobre 2017, Monsieur H. donne mandat au C.H.U. Brugmann,  
*« de solliciter en son nom la prise en charge de tous les frais liés à son hospitalisation auprès des organismes compétents à cet égard.  
[...] de faire choix d'un avocat ayant pour mission d'introduire et de poursuivre, au nom et pour le compte du mandant, tous les recours administratifs et/ou judiciaire contre le/les décision(s) qui refuserai(en)t cette prise en charge.  
L'avocat désigné par le mandataire sera par conséquent l'avocat du mandant et ce par l'effet de la représentation du contrat de mandat. »*

#### IV. DISCUSSION

##### IV.1. Sur la validité du contrat de mandat conclu entre Monsieur H. et le C.H.U. Brugmann

13. Le C.P.A.S. de Schaerbeek soulève un moyen qualifié d'irrecevabilité de la demande introduite par le C.H.U. Brugmann en sa qualité de représentant de Monsieur H.

Il soutient que le mandat confié par Monsieur H. au C.H.U. Brugmann est entaché de nullité, d'une part, parce que ce dernier n'a pas qualité pour agir au nom et pour le compte de Monsieur H., d'autre part, parce que, ce faisant, il exerce en réalité une action oblique interdite et, de troisième part, parce qu'il y a conflit d'intérêt entre le mandant et le mandataire.

14. En vertu de l'article 1165 du code civil, les conventions sont de plein droit opposables au tiers. Les tiers doivent s'accommoder de la situation de fait créée par le contrat (ses effets externes) (P. WERY, *Droit des obligations, Vol. 1. Théorie générale du contrat*, 2<sup>ème</sup> éd., Larcier, 2011, n° 923, p. 864).

Par ailleurs, les tiers au contrat ne peuvent en demander l'annulation que si le contrat viole une règle d'ordre public et seule la personne protégée par une disposition impérative peut introduire une telle demande (P. VAN OMMESLAEGHE, *Droit des obligations*, T. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 954-955 ; WERY, *op. cit.*, n° 327, pp. 318-319).

En l'espèce, le C.P.A.S. de Schaerbeek n'indique aucune disposition d'ordre public qui aurait été violée et qui lui permettrait de critiquer la validité du contrat de mandat conclu entre Monsieur H ... et le C.H.U. Brugmann.

15. Selon l'article 58, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,  
« Une demande d'aide sociale, soumise à la décision du centre, est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'action sociale.

*La demande écrite est signée par l'intéressé ou par la personne qu'il a désignée par écrit. »*

Sur la base de cette disposition, le C.P.A.S. de Schaerbeek admet que la demande d'aide sociale peut parfaitement être introduite par un tiers désigné par écrit par le demandeur. Dans le cadre d'une hospitalisation en urgence, une telle demande formulée à l'intermédiaire de l'institution hospitalière est du reste d'usage courant.

C'est donc de manière contradictoire que le C.P.A.S. de Schaerbeek soutient que, la demande d'aide sociale étant un acte à caractère strictement personnel, elle ne peut pas faire l'objet du mandat.

16. Par ailleurs, aucune disposition légale n'interdit, comme le soutient le C.P.A.S. de Schaerbeek, que le pouvoir de représentation puisse aller au-delà de l'introduction de la demande d'aide et s'étendre à l'exercice d'une action en justice au nom du demandeur d'aide.

En règle, on peut donner mandat pour tout acte juridique. Le mandat d'exercer une action en justice est usuel. Vis-à-vis du défendeur à l'action, il est soumis à la (seule) double condition que le mandataire puisse établir l'existence et l'étendue de son mandat et qu'il mentionne le nom du mandant dans chaque acte de procédure (P. WERY, *Droit des contrats. Le mandat*, Larcier, 2000, n° 23, p. 83).

Cette obligation de transparence a pour objectif de permettre au défendeur de demander la justification du pouvoir du mandataire d'agir au nom et pour le compte du mandant. Le mandataire doit rapporter la preuve de l'existence du mandat et de l'étendue de ses pouvoirs. « Il s'agit ici de la démonstration de la « qualité-pouvoir »

du mandataire, la qualité pour agir au sens de l'article 17 du code judiciaire restant requise dans le chef du représenté à l'action » (H. BOULARBAH, A. BERTHE, B. BIEMAR, Le contrat de mandat et la procédure civile : questions choisies, in *Le mandat dans la pratique. Questions choisies et suggestions de clauses*, Larcier, 2014, n° 9, p. 102 et n° 11, p. 105)

17. En l'espèce, le C.H.U. Brugmann établit que, le 3 février 2017, il a reçu mandat écrit de Monsieur H d'introduire en son nom une action en justice contre les décisions de refus d'octroi de l'aide sociale. Sa qualité de mandataire et le nom de son mandant sont mentionnés dans la requête introductive d'instance libellée comme suit « Monsieur K H [...], représenté par le C.H.U. Brugmann ».

Le C.H.U. Brugmann établit également que, le 26 octobre 2017, Monsieur H a confirmé ce mandat et l'a étendu à la poursuite de l'action en justice déjà introduite. Dans les actes de procédures subséquents, soit les conclusions principales déposées le 21 novembre 2017 et les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 30 janvier 2018, la qualité de mandataire du C.H.U. Brugmann et le nom du mandant sont mentionnés.

18. Il est admis que le mandat peut être conclu dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, ce dernier agissant tant dans l'intérêt de son cocontractant que dans le sien propre.

La Cour de cassation a considéré à cet égard que le mandat d'intérêt commun « vise des situations où le mandataire poursuit des intérêts propres parallèlement à la représentation du mandant ou des mandats 'connexes' à des contrats synallagmatiques ; que, dans ce cas, la convention de mandat s'intègre dans une opération globale où les intérêts de chacun sont liés à un objectif commun » (Cass, 28 juin 1993, n° 9509, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

La question si le mandat est valablement conclu lorsqu'il existe une opposition d'intérêts entre le mandataire et le mandant est controversée. D'éminents auteurs estiment que oui (P. WERY, *op. cit.*, n° 17, p. 73, qui cite notamment DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 1975, t. IV, n° 384, p. 387).

Quoiqu'il en soit, la règle n'est pas d'ordre public et ne peut être invoquée par les tiers.

19. De la même manière, la règle fixée à l'article 1166 du code civil qui interdit au créancier d'exercer les droits et actions de son débiteur, qui sont exclusivement attachés à la personne de ce dernier (action oblique) n'est pas d'ordre public.

Il en résulte que le débiteur peut, par mandat, autoriser son créancier à exercer les droits et actions qui, en principe, ne peuvent pas être exercés par voie oblique (P. WERY, *Droit des obligations, op. cit.*, n° 844, p. 807 et la note 16).

La cour de cassation enseigne que le droit à l'aide sociale est un droit attaché à la personne dont la dignité humaine est protégée par ce droit (Cass., 20 septembre 2008, n° C.07.0101.F, <http://jre.juridat.just.fgov.be>).

En l'espèce, Monsieur H. a autorisé par mandat le C.H.U. Brugmann à introduire en son nom la demande d'aide sociale litigieuse et ensuite à poursuivre en justice la reconnaissance de son état de besoin et de son droit à l'aide sociale en application de la loi du 8 juillet 1976. Pendant toute la durée de son hospitalisation de février à juillet 2017, le C.H.U. Brugmann a prodigué les soins que requérait l'état de santé de Monsieur H. et a assumé les frais de son hospitalisation.

Ainsi que ce tribunal l'a déjà relevé, ce n'est pas à l'institution hospitalière de supporter les soins que l'état de santé de la personne démunie requiert, mais à la collectivité en application de la loi du 8 juillet 1976 (TTF Brux., 13 décembre 2017, R.G. n° 17/5113/A & 17/5620/A, inédit).

#### **IV.2. Sur la représentation à l'instance**

20. L'article 728 du code judiciaire dispose ce qui suit :

*§ 1<sup>er</sup>. Lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat.*

*§ 2. Devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail, les parties peuvent aussi être représentées par leur conjoint, par leur cohabitant légal ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite et agréés spécialement par le juge. [...]*

*§ 3. En outre, devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige. [...]*

*Dans les litiges prévus à l'article 580, 8°, c relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale et à l'article 580, 8°, d relatif à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi de l'aide sociale, à la révision, au refus, au remboursement par le bénéficiaire et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière, l'intéressé peut, en outre, se faire assister ou être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière. [...]*

*§ 4. Les agents d'affaires ne peuvent être mandataire. »*

Par ailleurs, l'article 440 du même code dispose ce qui suit :

*« Devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider.*

*L'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial. »*



21. A tort, le C.P.A.S. de Schaerbeek soutient qu'en application de l'article 728 précité, le C.H.U. Brugmann n'est pas autorisé à représenter Monsieur H en justice.

Le Centre confond l'exercice de l'action en justice qui, comme il a été dit ci-dessus, peut être confié par mandat à toute personne (mandat *ad agendum*), et l'accomplissement des actes de procédure nécessaires à l'exercice de cette action qui ne peut avoir lieu qu'à l'intermédiaire du titulaire de l'action ou d'un avocat ou encore, devant le tribunal du travail dans les litiges en matière d'aide sociale, d'un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière (mandat *ad litem*) (TTF Brux., 11 septembre 2017, R.G. n° 17/1801/A, inédit: dans cette affaire, à la différence de la présente cause, l'institution hospitalière n'avait reçu de l'intéressé qu'un mandat restreint d'introduire la demande d'aide et l'action en justice, mais n'avait pas de mandat de poursuivre l'action introduite ; H. BOULARBAH, A. BERTHE, B. BIEMAR, *op. cit.*, p. 100).

Rien n'empêche le mandataire *ad agendum* de désigner un avocat pour le représenter à l'instance *qualitate qua*. Il est même tenu de le faire en vertu de l'article 440 du code judiciaire puisque les actes de procédure posés à partir de l'audience d'introduction relève du monopole de l'avocat (ou, dans les litiges en matière d'aide sociale, du délégué d'une organisation sociale visée à l'article 718, § 3, alinéa 2 du code judiciaire).

En l'espèce, le C.H.U. Brugmann, mandataire *ad agendum* de Monsieur H, a mandaté son avocat pour le représenter à l'instance *qualitate qua*. Ce dernier comparait comme mandataire *ad litem* de son client, la validité de ce mandat étant présumée en vertu de l'article 440 précité.

#### **IV.3. Sur le fond**

22. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'article 57, § 1<sup>er</sup> de la loi précise que « Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

23. Sur la base de ces dispositions à portée tout à fait générale, le droit à l'aide sociale est reconnu, *a priori*, à toute personne, sans distinction de nationalité ou de statut, pour autant qu'elle réside sur le territoire belge.

Le droit à l'aide sociale est cependant soumis, dans le chef des étrangers, à certaines limites.

Ainsi, l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que « *par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à 1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;[...].* »

Deux conditions sont requises : le demandeur d'aide doit établir la nécessité d'une aide médicale urgente et le fait qu'il se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas d'assumer la charge financière des soins que requiert son état de santé.

Le législateur n'a pas défini la notion d'aide médicale urgente, considérant que la notion d'urgence dépend de la déontologie médicale et doit, à ce titre, être laissée à l'appréciation du corps médical (*Aide sociale et intégration sociale – Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 238).

Les modalités de cette aide ont été précisées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume :

*« L'aide médicale urgente, visée à l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.*

*L'aide médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins, comme visé à l'article 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.*

*L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative. En cas de maladies contagieuses reconnues comme telles par les autorités compétentes et soumises à des mesures de prophylaxie, l'aide médicale urgente octroyée au patient doit permettre d'assurer la continuité des soins s'ils sont indispensables pour la santé publique en général. »*

L'aide médicale urgente est donc octroyée sous la forme de la prise en charge des frais des soins de santé et/ou d'hospitalisation.

24. En l'espèce, l'urgence des soins de santé prodigués à Monsieur H par le C.H.U. Brugmann à partir du 1<sup>er</sup> février 2017 est attestée par les documents médicaux déposés au dossier de la procédure. Elle n'est du reste pas contestée.

Quant à l'état de besoin de Monsieur H, le C.P.A.S. de Schaerbeek indique qu'au moment où il a pris la décision litigieuse il ne disposait pas d'éléments suffisants de cet état de besoin et de la résidence de Monsieur H

L'état de besoin et la résidence de Monsieur H sur le territoire de Schaerbeek sont actuellement établis par le rapport social consécutif à la visite effectuée par le C.P.A.S. de Schaerbeek au domicile de Monsieur H le 20 juillet 2017 et qui a donné lieu à l'octroi de l'aide sociale à partir du 14 juillet 2017.

La demande est fondée pour la période du 1<sup>er</sup> février au 13 juillet 2017.

**IV.4. Quant aux dépens**

25. En application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire, il convient de condamner le C.P.A.S. de Bruxelles aux dépens.

Le C.H.U. Brugmann liquide ses dépens à une indemnité de procédure de 131,18 €, soit le montant de base, indexé au 1<sup>er</sup> juin 2016, pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent devant le tribunal du travail.

Il convient de l'accorder.

**IV.5. Quant à la demande d'exécution provisoire**

25. Selon l'article 1397, alinéa 2 du code judiciaire, « *sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée [...]; les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie* ».

Le dossier ne présente aucun élément de nature à justifier qu'il soit dérogé en l'espèce à cette disposition.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande du C.H.U. Brugmann tendant à l'exécution provisoire du présent jugement et ce nonobstant appel et sans garantie.

**VI. DISPOSITIF DU JUGEMENT – DECISION DU TRIBUNAL**

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis non conforme de l'auditorat du travail,

Dit la demande du C.H.U. Brugmann, agissant en sa qualité de mandataire de Monsieur H. , recevable et fondée ;

Met à néant la décision du C.P.A.S. de Schaerbeek du 28 février 2017 ;

Condamne le C.P.A.S. de Schaerbeek à prendre en charge les frais d'hospitalisation de Monsieur H' au C.H.U. Brugmann du 1<sup>er</sup> février au 13 juillet 2017 ;

Délaisse au C.P.A.S. de Schaerbeek ses propres dépens et le condamne aux dépens du C.H.U. Brugmann, liquidés à une indemnité de procédure de 131,18 € et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi jugé par la 14<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles  
à laquelle étaient présents et siégeaient :

C. LEMAIR,  
M.-L. POTTIER,  
P. DETIENNE,

Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **02 MAI 2018** à laquelle était présent :

C. LEMAIR, Juge,  
assisté par M. COMPS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

M. COMPS

M.-L. POTTIER & P. DETIENNE

C. LEMAIR